

sur le placement, l'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés¹.

5. Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État².

6. Dans le cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, il sera fait

application, à leur égard, des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833³, Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

30 JUILLET 1834. — N. 611. — *Loi qui fixe l'époque de la nomination des juges de paix et de leurs suppléans* 4. — (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Considérant que les mêmes raisons qui ont

puisse, dans ces cas-là, forcer la province à tenir compte à la commune de cette situation particulière. Les communes ne doivent d'ailleurs pas se relâcher de leur surveillance, a encore dit le ministre de la justice, au Sénat, par l'appât d'un subside certain : ce subside doit rester éventuel, et s'accorder selon les circonstances. En règle générale, il sera d'après les demandes des administrations provinciales et les besoins justifiés. Ces considérations s'opposaient à l'établissement d'une règle générale, elles ont prévalu dans les deux Chambres.

M. Pirson, a proposé à la Chambre des Représentans un amendement, qu'il a ensuite retiré, et qui était ainsi conçu : « Les provinces qui ont obtenu précédemment des subsides, parce que leur position et leurs établissemens les mettaient dans le cas d'avoir un nombre d'enfans trouvés disproportionné, continueront à recevoir les mêmes subsides pendant dix ans, avec décroissement d'un dixième par année, terme pendant lequel l'équilibre sera rétabli entre les provinces. »

Le projet du Gouvernement contenait après l'article 3 deux articles qui ont été supprimés dans la discussion.

Le premier de ces articles, ou l'art. 4 du projet, portait : « Dans chaque province un hospice au moins sera désigné pour recevoir les enfans trouvés. — Un tour sera placé à la porte de l'hospice qui recevra cette destination. » La section centrale l'avait réduit à la disposition suivante : « Un tour au moins sera établi dans chaque province pour recevoir les enfans trouvés. » Après une longue discussion sur l'utilité des tours, et sur leur influence quant à l'abandon des enfans ou aux infanticides, on reconnut, aux deux Chambres, que leur établissement ou leur suppression était une question administrative dont il fallait laisser la solution aux provinces ou aux communes, à qui incombent les frais d'entretien des enfans auxquels ces tours sont destinés. Elles doivent pouvoir administrer comme elles l'entendent, a-t-on dit, la charge qui leur est imposée.

L'art. 5 du projet était ainsi conçu : « Les dépenses que ce service occasionera aux hospices mentionnés à l'article précédent, non dotés de revenus qui y soient spécialement affectés, devront être intégralement remboursées. — Les hospices qui possèdent des dotations spéciales n'auront droit qu'à un rembour-

sement proportionnel. » La section centrale admettait, sauf quelques changemens de rédaction, la même disposition. Sa suppression a été la conséquence de celle de l'article précédent du projet, auquel elle se rattachait. Elle ne faisait d'ailleurs que consacrer un principe qui résulte de l'économie de toute la loi. Les établissemens de bienfaisance, comme les hospices, ne sont obligés qu'à raison des dotations spéciales qu'ils peuvent posséder, et parce que la destination doit en être d'abord effectuée.

Le projet du Gouvernement rappelait comme demeurant en vigueur, « les lois et instructions existantes, relativement au placement, à l'éducation et à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. » La section centrale a considéré ces expressions comme beaucoup trop vagues : elle n'a pas jugé convenable de sanctionner tous les réglemens et instructions qui ont été portés sur la matière ; elle a, en conséquence proposé la rédaction qui est devenue celle de la loi.

Voy. la loi du 27 frimaire an 7 ; l'arrêté du 30 ventose suivant, la loi du 15 pluviose an XIII, le décret du 19 janvier 1811 ; l'article 58 du code civil et les articles 347 à 352 du code pénal.

Cet article a été critiqué comme entaché de rétroactivité et de confusion de pouvoirs. Si c'est une loi a-t-on dit, elle rétroagit, le passé n'est pas de son domaine, elle ne peut même interpréter que lorsque le pouvoir judiciaire n'est pas d'accord sur le sens de la loi antérieure. Si c'est un jugement, il est encore hors du domaine de la loi : législateurs nous ne pouvons pas le prononcer. S'il y a difficulté, c'est aux tribunaux à la vider. — On a appuyé cette disposition sur un antécédent législatif, l'article 4 de la loi du 13 août 1833, comme si une première irrégularité pouvait en justifier une autre. En proclamant le sens positif des lois antérieures, a dit le ministre de la justice, vous prévendez plusieurs procès ruineux, vous rendez service au Gouvernement et aux communes. Cette manière de justifier l'article ne faisait que renforcer le reproche qui lui était fait : le pouvoir législatif n'a pas le droit de juger les procès avant même qu'ils ne soient plaqués. (Voy. la note 1, p. 198. Pasinomie, an 1833, 1^{re} partie.)

³ Voy. les art. 4, 5 et 6 de la loi du 13 août 1833, n^o 994, an 1833, p. 198.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice le 19 juillet 1834. Rapport

motivé la loi du 27 décembre 1833 (*Bulletin officiel*, n^o 1661), qui proroge jusqu'au 1^{er} octobre prochain le délai fixé par celle du 4 août 1832 pour la nomination des juges de paix, existant pour une nouvelle prorogation ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La nomination des juges de paix et de leurs suppléans sera faite dans les deux mois de la loi ou de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires ¹.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

30 JUIN 1834. — n. 612. — *Arrêté qui règle les retenues des traitemens des agens diplomatiques.* — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre d'État ayant par intérim la signature du département des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le traitement de tout agent diplomatique, chef de mission, absent de son poste par suite d'un congé obtenu sur sa demande, est assujéti, pendant la durée du congé, à une retenue d'un tiers.

Le traitement d'un chef de mission, absent pour le service de l'État, et en vertu d'un ordre du ministre des affaires étrangères, n'est soumis à aucune retenue.

par M. Milcamps le 23 juillet. Discussion et adoption unanime par 64 membres, le 24. (*Monit.* des 20, 21, 23, 24 et 25.)

Envoi au Sénat le 15 juillet. Adoption unanime le 26. (*Mont.* des 16 et 27.)

¹ « L'art. 54 de la loi de 4 août 1832, porte : « avant le 1^{er} janvier 1834, le Roi nommera les juges de paix et les suppléans. » Jusqu'à cette nomination les fonctions des juges de paix continuaient d'être temporaires. Ils ne devaient partager avec les conseillers des cours, et les juges des tribunaux, le bienfait de l'immovibilité que par l'effet de la nomination du Roi. — C'est ainsi que d'après la déclaration de M. le ministre, conforme aux principes constitutionnels, les juges de paix nommés depuis la loi du 4 août 1832, jouissent déjà de ce bienfait. Le délai fixé par la prédite loi a déjà été prorogé par celle du 27 décembre 1833, par le motif qu'il convenait que la circonscription des cantons judiciaires précé-

2. Tout secrétaire de légation qui, en l'absence d'un chef de mission, par suite de congé, remplit par intérim les fonctions de chargé d'affaires, a droit à la moitié de la retenue prescrite ci-dessus ; l'autre moitié tourne au profit du trésor.

Lorsqu'aux termes du § 2, de l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu à exercer de retenue, le secrétaire de légation, faisant par intérim fonctions de chargé d'affaires, reçoit pendant la durée de l'intérim une indemnité équivalente au sixième du traitement du chef de mission qu'il remplace ; mais alors l'indemnité sera prise sur le crédit alloué au budget des affaires étrangères pour les dépenses imprévues.

3. Notre ministre d'État ayant par intérim la signature du département des affaires étrangères (M. le comte Félix de Mérode) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 31 juillet 1834.

26 JUILLET 1834. — n. 613. — *Loi portant suppression des droits imposés par les tarifs de douanes à la sortie d'animaux* ². — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les droits imposés à la sortie par les tarifs de douanes sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les vaches, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux, sont supprimés ³.

dât les nominations. Les nombreux travaux qui occupent la Chambre ne permettront pas de voter d'ici au 1^{er} octobre ces circonscriptions. De là, la nécessité d'une nouvelle prorogation » (Rapp. de la section centrale.)

² Proposition par M. d'Hoffschmidt, à la Chambre des Représentans, le 8 février 1834 (*Montt.* du 9). — Rapport, au nom de la Commission d'industrie, par M. Zoude, le 14 juin (*Monit.* des 15 et 16) ; discussion et adoption unanime, par 61 votans, le 17 juin (*Monit.* du 18).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. de Rodes, le 16 ; discussion, les 18 et 19 ; adoption, à cette dernière séance (*Monit.* des 16, 17, 19 et 20).

Voy. La loi générale du 26 août 1822, n^o 38, art. 143, et le tarif, n^o 39.

³ « L'opinion de la Commission d'industrie n'a pas été un instant douteuse sur l'accueil qu'elle réservait à la proposition de M. d'Hoffschmidt ; comme